



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-10-012

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDPP / Secrétariat de Direction

72-2022-10-20-00004 - SERVICE ORIGINE : Santé et Protection Animales (14 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-10-20-00001 - CEDACOM AP habilitation (2 pages) Page 18

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2022-09-30-00005 - Arrêté de Création du Syndicat mixte fermé de la Sarthe Amont 2022 (13 pages) Page 21

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2022-10-20-00002 - Arrete prefectoral derog horaires bugatti (1 page) Page 35

DDPP

72-2022-10-20-00004

SERVICE ORIGINE : Santé et Protection Animales

Le Mans, le 20 octobre 2022

**Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement(CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animales ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de la police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 2020 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Agnès WERNER dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2022-0122 du 18 mars 2022 de délégation de signature à Madame Agnès WERNER, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 de subdélégation de signature de Madame Agnès WERNER, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

A R R E T E

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département de la Sarthe :

- une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres comprenant toutes les exploitations sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres comprenant toutes les exploitations sur le territoire des communes listées en annexe 3.

Article 2 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zones de protection sont soumis aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (annexe 1).

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (annexe 1).

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection et de surveillance au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Pour les volailles autres que volailles reproductrices en ponte

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si Analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5 / H7 si positive sous-typage au LNR
ET chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux (soit 40 écouvillons)

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut-être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Pour les volailles reproductrices (stade « reproducteur » et « futur reproducteur »)

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si Analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5 / H7 si positive sous-typage au LNR
ET 6 chiffonnettes poussières sèche	-Matériel servant à transporter les œufs éliminés -chariots de transport des OAC après leur utilisation -Aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport des OAC -aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couver (OAC)	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnages trachéal et cloacal sur 20 animaux (soit 40 écouvillons)
ET En zone de protection sur 20 animaux	Ecouvillonnages trachéaux et cloacaux sur 20 animaux (40 prélèvements) Prise de sang sur 20 animaux		Tous les 15 jours Tous les 15 jours	Virologie Sérologie	RT-PCR H5 / H7 si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés.

La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : levée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire (annexe 1).

Article 5 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal : elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

Article 6 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de la Sarthe ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de La Flèche, la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les maires des communes listées en annexes et les vétérinaires sanitaires des exploitations avicoles situées dans le périmètre réglementé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

*P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,*

signé

Agnès WERNER

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

ANNEXE 1

MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

Article 15 – Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d’animaux

1. L'APDI (Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection) mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de protection :
- a)** Les exploitations ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
 - b)** Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire. Cette visite comporte, notamment, le contrôle des effectifs et des mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'influenza aviaire ainsi qu'une inspection clinique de l'ensemble des animaux et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons qui seront soumis à une analyse de laboratoire. Les modalités de réalisation de ces prélèvements sont précisées par l'instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 - c)** Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection ;
 - d)** Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au **a)** sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui précède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire ;
 - e)** L'ensemble des oiseaux et des autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement. Le respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus de l'influenza aviaire peut permettre de déroger au confinement, et ce dans des conditions précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 - f)** Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au **a)**. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
 - g)** Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au **a)** est soumise à une autorisation préalable de la directrice départementale des services vétérinaires ;
 - h)** Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au **a)** est soumise à une autorisation préalable de la directrice départementale des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;
 - i)** Les propriétaires des exploitations mentionnées au **a)** doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site d'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'État chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou les réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux ;
 - j)** Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
 - k)** Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
 - l)** Les véhicules et équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;
 - m)** Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;
 - n)** L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au **a)** est interdit sauf autorisation délivrée par la directrice

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

départementale des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1774/2002 peut-être autorisée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

o) Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires. Par dérogation, ma directrice départementale des services vétérinaires peut autoriser le transport direct des cadavres en vue de leur élimination dans les meilleurs délais.

2. Par dérogation au **j) du 1**, le préfet, sur avis de la directrice départementale des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;

b) Les analyses de laboratoire visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;

c) Les volailles soient transportées jusqu'à l'abattoir désigné dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;

d) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

e) Une confirmation d'abattage soit transmise à la directrice départementale des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;

f) Les conditions prévues aux points 2 et 4 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites.

3. Par dérogation au **j) du 1**, le préfet, sur avis de la directrice départementale des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'extérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

a) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;

b) Une confirmation d'abattage soit transmise à la directrice départementale des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué ;

c) Les conditions prévues au point 2 de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites ;

d) Les sous-produits soient détruits.

4. Par dérogation au **j) du 1**, le préfet, sur avis de la directrice départementale des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

a) Les poussins d'un jour soient transportés jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;

b) L'exploitation désignée de destination applique des mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par la directrice départementale des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour ;

c) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination ;

5. Par dérogation au **j) du 1**, le préfet, sur avis de la directrice départementale des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'oeufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

6. Par dérogation au **j) du 1**, le préfet, sur avis de la directrice départementale des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

- a)** Un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'expédition et qu'aucun élément épidémiologique ou clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;
- b)** Les analyses de laboratoire visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;
- c)** Les volailles prêtes à pondre soient transportées jusqu'à l'exploitation désignée dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires et selon un itinéraire prédéterminé ;
- d)** L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par la directrice départementale des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;
- e)** Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant 21 jours au moins dans l'exploitation désignée de destination si elles proviennent d'une exploitation située dans le périmètre réglementé.

Article 16 – Mesures applicables aux viandes de volailles

1. Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'atelier de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection. En outre, la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes de volailles produites au moins 21 jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et qui, depuis leur production, ont été stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.

4. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas aux viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitation située à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat conformément au 23 de l'article 15 sous réserve que :

- a)** Les volailles provenant de la zone de protection soient détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail, et que les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'envuivent soient terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre ;
- b)** Sans préjudice des autres dispositions des règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 susvisés, notamment en ce qui concerne l'information sur la chaîne alimentaire et les modalités d'inspection et les décisions y afférentes, les volailles provenant de la zone de protection soient obligatoirement soumises à une inspection ante mortem réalisée par un vétérinaire officiel ainsi qu'à une inspection post mortem après abattage ;
- c)** Les viandes ainsi produites ne soient ni expédiées vers un autre Etat membre ni exportées et que les modalités d'utilisation des marques particulières définies à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005 ou dans la décision 2007/118/CE susvisée soient précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- d)** Les viandes ainsi produites soient découpées, transportées et entreposées séparément des viandes destinées aux échanges intra-communautaires ou internationaux, et ne soient pas

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

utilisées pour la préparation de produits à base de viande destinés à ce type d'échanges sauf si elles ont subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 susvisé.

5. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Article 17 – Mesures applicables aux œufs

1. Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs à couvrir de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone protection et désigné par la directrice départementale des services vétérinaires ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné sous réserve que :

- a) Le troupeau de reproducteurs dont sont issus les œufs à couvrir ait fait l'objet d'une visite et de prélèvements effectués par vétérinaire sanitaire selon des modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Les œufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée ;
- c) Les œufs à couvrir soient transportés dans des véhicules scellés ou sous le contrôle des services vétérinaires ;
- d) Toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées dans le couvoir désigné conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

- a) Vers un centre d'emballage désigné par la directrice départementale des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n°853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n°852/2004 ;
- c) Aux fins d'élimination.

Article 18 – Nettoyage et désinfection des moyens de transport et des équipements

Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles conformément aux points 2 à 6 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des cadavres au point o) du point 1 de l'article 15, pour le transport dérogatoire des viandes conformément au point 4 de l'article 16 et pour le transport dérogatoire des œufs aux points 2 et 3 de l'article 17 doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Article 19 – Durée des mesures

1. Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après :

- a) L'expiration d'un délai de 21 jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14 ;
- b) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au b) du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées ;
- c) La réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au c) du point 1 de l'article 15 et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire éventuellement effectuées.

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

2. Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures prévues à la section 3 du présent chapitre s'appliquent dans l'ancienne zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières, conformément à l'article 22.

MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Article 20 – Mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux

1. L'APPDI [arrêté préfectoral portant déclaration d'infection] mentionné à l'article 10 entraîne l'application des mesures suivantes à l'intérieur de la zone de surveillance :

- a) Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
- b) Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations mentionnées au a sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires ;
- c) L'accès aux exploitations mentionnées au a doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
- d) Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires ;
- e) Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au a est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;
- f) Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- g) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
- h) Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptible d'être contaminée sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés ;
- i) Le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;
- j) L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires. Toutefois, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 peut être autorisée par le directeur départemental des services vétérinaires.

2. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- a) Un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine ait été réalisé dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir et qu'aucun élément épidémiologique ni clinique ne suggère de suspicion d'infection ou de contamination par le virus de l'influenza aviaire ;
- b) Les analyses de laboratoires visant au diagnostic de l'influenza aviaire aient donné des résultats favorables ;
- c) Les services vétérinaires responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles ;
- d) Une confirmation d'abattage soit transmise au directeur départemental des services vétérinaires du lieu de l'exploitation de provenance par les services vétérinaires

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

responsables de l'inspection sanitaire de l'abattoir désigné dès que l'abattage a été effectué.

3. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.

4. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles sous réserve que :

- a) L'exploitation désignée de destination soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des volailles ;
- b) Les volailles prêtes à pondre soient maintenues durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

5. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France sous réserve que :

- a) L'exploitation désignée de destination applique les mesures de biosécurité appropriées et soit placée sous surveillance officielle par le directeur départemental des services vétérinaires après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- b) Les poussins d'un jour soient maintenus durant vingt et un jours au moins dans l'exploitation désignée de destination.

6. Par dérogation au f du 1, le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

7. Par dérogation au f du 1, le préfet peut autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une autre exploitation située à l'intérieur de la même zone selon des modalités de contrôles sanitaires renforcés prévues par instruction.

Article 21 – Mesures applicables aux œufs

1. Le transport d'œufs dans la zone de surveillance est interdit.

2. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir désigné par le directeur des services vétérinaires sous réserve que les œufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et que leur traçabilité soit assurée.

3. Par dérogation, l'interdiction prévue au 1 ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

- a) Vers un centre d'emballage désigné par le directeur départemental des services vétérinaires pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Vers un établissement fabricant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- c) Aux fins d'élimination.

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

11/14

Article 22 – Durée des mesures

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 14.

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

12/14

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE PROTECTION

Commune	Territoire	Code INSEE
Malicorne sur Sarthe	En entier	72179
Mezeray	En entier	72195
Noyen sur Sarthe	A l'Est de l'Autoroute A11	72223

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Territoire	Code INSEE
Arthezé	En entier	72009
Avoise	En entier	72021
Le Bailleul	En entier	72022
Bousse	En entier	72044
Cérans Foulletourte	En entier	72051
Clermont Créans	En entier	72084
Courcelles la forêt	En entier	72100
Crosnières	En entier	72110
Dureil	En entier	72123
Fercé sur Sarthe	En entier	72131
La Flèche	En entier	72154
Fontaine Saint Martin	En entier	72135
Ligron	En entier	72163
Noyen sur Sarthe	A l'Ouest de l'Autoroute A11	72223
Parcé sur Sarthe	En entier	72228
Pirmil	En entier	72237
Saint Jean de la Motte	En entier	72291
Saint Jean du Bois	En entier	72293
La Suze sur Sarthe	En entier	72346

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

Tasse	En entier	72347
Villaines sous Malicorne	En entier	72377

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex
Standard : 02 72 16 43 43 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

14/14

Préfecture de la Sarthe

72-2022-10-20-00001

CEDACOM AP habilitation



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'économie et de la
Coordination Interministérielle**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans le 17 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0304
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 4 octobre 2022 formulée par Monsieur Patrick DELPORTE, Président gérant de CEDACOM dont le siège social est situé 105 boulevard Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

ARRÊTE

Article 1er : La société CEDACOM dont le siège social est situé 105 boulevard Eurvin 62200 Boulogne- sur-mer , représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du code du commerce.

Article 2 : La personne autorisée à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur DELPORTE Patrick
- Madame CARPENTIER Marine
- Monsieur LEDEZ Nicolas
- Monsieur MAGNIER Matthieu

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2022-72-CC02.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télerecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-09-30-00005

Arrêté de Création du Syndicat mixte fermé de
la Sarthe Amont 2022



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant création d'un nouveau syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé
« Syndicat mixte de la Sarthe Amont »**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte de la Sarthe amont » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte approuvant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 29 juin 2022 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Vu la désignation du comptable par le directeur de la Direction départementale des finances publiques ;

Considérant que les communautés de communes et la communauté urbaine Le Mans métropole membres du nouveau syndicat ont confirmé qu'il n'y avait aucun transfert d'actif ou passif, de biens ou de personnel à réaliser vers le nouveau syndicat ;

Considérant que les membres n'ont transféré que les compétences obligatoires et que dès lors la mise en œuvre des compétences optionnelles nécessitera l'engagement d'une procédure ad hoc ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 2022, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé « syndicat mixte de la Sarthe Amont » comprenant les communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Saosnois, Maine Cœur de Sarthe, Champagne conlinoise et du pays de Sillé et la communauté urbaine Le Mans Métropole. Aucun transfert d'actif ou de passif n'est prévu.

ARTICLE 2 - Le périmètre du syndicat est constitué par le bassin-versant de la Sarthe amont, défini par le périmètre des communes dont la liste est jointe en annexe des statuts.

ARTICLE 3 – Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion de l'Eau et des Milieux Aquatique (GEMA) selon l'article L. 211-7-I -1°, 2° et 8° du code de l'environnement . L'exercice de la compétence optionnelle dite « à la carte » relative à la prévention des inondations (PI) selon l'article L.211-7-I-5° du code de l'environnement nécessitera le transfert de la compétence optionnelle par les communautés de communes et la communauté urbaine.

ARTICLE 4 – Le syndicat mixte de la Sarthe Amont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Le siège du syndicat est fixé à Fresnay-sur-Sarthe, 2 rue Abbé Lelièvre.

ARTICLE 6 – Le comptable du syndicat est le comptable public de Conlie.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, les présidents des communautés de communes membres, le président de Le Mans métropole, et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat, des communautés de communes concernées et de la communauté urbaine du Mans.

Le Préfet
Signé
Emmanuel AUBRY

1. STATUTS

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte pour la gestion de la compétence « *Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

La création du Syndicat répond au besoin des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du bassin versant de la Sarthe Amont de garantir une coordination efficace et sécurisée des interventions dans le domaine de la GEMAPI à la suite du transfert obligatoire de la compétence par les lois n°2014-58 du 24 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat porte une compétence obligatoire relative à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une compétence optionnelle relative à la défense contre les inondations au sens du 5° du I de ce même article.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, chaque EPCI-FP membre adhère au Syndicat pour leurs périmètres communaux de son territoire situés sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DÉNOMINATION

La Syndicat regroupe les EPCI-FP adhérents suivants :

- la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé;
- la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
- la Communauté de communes Maine Saosnois ;
- la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
- la Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, chaque EPCI-FP adhère au Syndicat pour leurs seuls périmètres communaux situés sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

Ce syndicat mixte est dénommé « *Syndicat mixte de la Sarthe amont* » (SMSA) et se trouve ci-après dénommé le « *Syndicat* ».

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre du syndicat est constitué par le bassin-versant de la Sarthe amont, défini par le périmètre des communes dont la liste est jointe en annexe.

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 3 : DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège social du syndicat est à Fresnay-sur-Sarthe.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations concourant à la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines, et la préservation contre les inondations à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

La prise en charge par le Syndicat mixte de ces compétences obligatoires et optionnelles demeure sans préjudice, hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur, des obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte exerce une compétence obligatoire relative à la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMA), ainsi qu'une compétence optionnelle, dite « à la carte », relative à la Prévention des Inondations (PI).

La liste des membres adhérant à la compétence optionnelle du Syndicat mixte figure en annexe des présents statuts.

5-1/ Compétence obligatoire relative à la GEMA

Le Syndicat mixte porte une compétence obligatoire relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (article L. 211-7, I, 1° du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leur accès (article L. 211-7, I, 2° du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (article L. 211-7, I, 8° du code de l'environnement).

5-2 / Compétence optionnelle relative à la PI

Le Syndicat mixte peut porter, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, une compétence optionnelle relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant la défense contre les inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRÈS DES TIERS

Dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité d'accès à la commande publique, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres et de tiers non-membres.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le Comité syndical comprend 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants. Le nombre de délégués titulaires par membre est réparti sur la base de deux critères que sont la population et la superficie des membres incluses dans le périmètre du bassin hydrographique du bassin-versant de la Sarthe amont, pondérés comme suit :

Critères	Pondération
Superficie	55%
Population municipale certifiée INSEE	45%

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose. Un tableau figurant en annexe rappelle la liste des adhérents, les populations et superficies de bassin versant prises en compte, ainsi que et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent au regard des critères de répartition établis par le présent article.

Le nombre de délégués au comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des organes délibérant des adhérents afin de tenir compte de l'évolution du critère population.

7-1-2 Mandat

En cas d'empêchement d'un délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoir est limité à 1 par délégué.

7-1-3- Quorum et majorité

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Le quorum et la majorité sont exprimés en nombre de voix.

Le comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

En cas de partage des voix et selon les dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, la voix du Président est prépondérante.

7-1-4 / Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques et groupements,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource représentatifs du territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le Bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un représentant au minimum de chacun des membres, dans la limite fixée par le comité syndical, et conformément au code général des collectivités territoriales.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Syndicat.

Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical institue des commissions géographiques et thématiques autant que nécessaire. La liste des Commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

Les commissions géographique et thématiques n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix plus une.

9-1 Contribution des membres

La contribution des membres est répartie sur la base de deux critères que sont la population et la superficie des membres incluses dans le périmètre du bassin hydrographique du bassin-versant de la Sarthe amont, pondérés comme suit :

Critères	Pondération
Superficie	55%
Population	45%

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat mixte, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de Conlie.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT. Les autres modifications des présents statuts sont mises en œuvre conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Adhérent	Périmètre communal d'adhésion	
<p>Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles</p>	<p>Assé-le-Boisne Ancinnes Assé-le-Riboul Beaumont-sur-Sarthe Bérus Béthon Bourg-le-Roi Chérancé Chérisay Doucelles Douillet-le-Joly Fyé Fresnay-sur-Sarthe Gesnes-le-Gandelin Grandchamp Juillé Le Tronchet Livet-en-Saosnois Maresché Moitron-sur-Sarthe Montreuil-le-Chétif Moulins-le-Carbonnel Oiseau-le-Petit Piacé Rouessé-Fontaine Saint-Aubin-de-Locquenay Saint-Christophe-du-Jambet Saint-Georges-le-Gaultier Saint-Léonard-des-Bois Saint-Marceau Saint-Ouen-de-Mimbré Saint-Paul-le-Gaultier Saint-Victeur Ségrie Sougé-le-Ganelon Thoiré-sous-Contensor Vernic Vivoin</p>	
	<p>Communauté urbaine Le Mans Métropole</p>	<p>Aigné Chaufour-Notre-Dame Coulaines La Chapelle-Saint-Aubin La Milesse Le Mans Rouillon</p>

	<p>Trangé Saint-Saturnin Sargé-lès-Le Mans</p>
<p>Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de sillé</p>	<p>Conlie Crissé Cures Degré Domfront-en-Champagne La Chapelle-Saint-Fray La Quinte Lavardin Le Grez Mézières-sous-Lavardin Mont-Saint-Jean Neuwillalais Pezé-le-Robert Rouez Sainte-Sabine-sur-Longève Saint-Remy-de-Sillé Sillé-le-Guillaume Tennie</p>
<p>Communauté de communes Maine Saosnois</p>	<p>Aillières-Beauvoir Courgain Les Mées Louvigny Meurcé Neufchâtel-en-Saosnois Panon René Saint-Rémy-du-Val Saosnes Thoigné Vezot Villaines-la-Carelle</p>
<p>Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe</p>	<p>La Bazoge La Guierche Montbizot Neuville-sur-Sarthe Sainte-Jamme-sur-Sarthe Saint-Jean-d'Assé Saint-Pavace Souillé Teillé</p>

ANNEXE 2 : Adhésion des membres aux compétences à la carte

ADHERENT	COMPÉTENCE OBLIGATOIRE "GEMA" (ART. 5.1. DES STATUTS)	COMPÉTENCE À LA CARTE "PI" (ART. 5.2. DES STATUTS)
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté urbaine Le Mans Métropole	Oui	Non
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté de communes Maine Saosnois	Oui	Non (dans un second temps)

ANNEXE 3 : Répartition des sièges au comité syndical

Adhérent	Clé de répartition de la représentativité 55 % superficie - 45 % population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	34.7 %	5	5
Communauté urbaine Le Mans Métropole	34.0 %	5	5
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé	13.7 %	2	2
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	10.6 %	2	2
Communauté de communes Maine Saosnois	7.0 %	1	1
TOTAL	100 %	15	15

ANNEXE 4 : Répartition des dépenses

Adhérent	Population comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (Source INSEE : population légale 2015)	Critère de la population comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (après pondération, en %)	Superficie comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (en km ²)	Critère de la superficie comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (après pondération, en %)	Répartition des dépenses de fonctionnement (en %)
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	23 046	16 %	492	50 %	34.7 %
Communauté urbaine Le Mans Métropole	91 231	64 %	89	9 %	34.0 %
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé	8 316	6 %	198	20 %	13.7 %
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	16 028	11 %	99	10 %	10.6 %
Communauté de communes Maine Saosnois	2 831	2 %	110	11 %	7 %
TOTAL	141 452 hab.	100 %	988 km²	100 %	100 %

Le Préfet

Signé

Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-10-20-00002

Arrete prefectoral derog horaires bugatti



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 juillet 2022

Dérogation aux horaires d'utilisation du circuit « Bugatti »
Le samedi 22 octobre 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L231-2 et suivants, L232-1 et suivants, L331-8, L331-9 et suivants et L332-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant homologation du circuit Bugatti pour une durée de 4 ans ;

Vu le dossier déposé par l'association sportive automobile (ASA) ACO des « 24 heures du Mans », déclarant une épreuve sur le Circuit Bugatti au Mans, de 09 H 00 à 12 H 20 et de 13 H 20 à 18 H 30, le samedi 22 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A titre dérogatoire, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit « Bugatti », l'ASA ACO des « 24 heures du Mans » est autorisée à utiliser la piste « Bugatti » de 09 H 00 à 12 H 20 et de 13 H 20 à 18 H 30, le samedi 22 octobre 2022.

Ces horaires pourront être prolongés dans la limite d'une heure.

Article 2 – La Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'Association Sportive A.C.O. des 24 Heures du Mans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Signé : Agathe CURY